Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière commerciale No. 2026TADCH01/00048

Numéros du rôle TAD-2024-00920

Audience publique du mardi, 10 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

Entre

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 10 juillet 2024, d'un exploit de l'huissier de justice de Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 12 juillet 2024 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Georges WEBER du 30 septembre 2024 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem ;

et

1) la **société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, ayant été établie et ayant eu son siège sociale à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite suivant jugement commercial no. 2024TADCOMM/0152 du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 24 avril 2024, représentée par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

2) **Maître Marguerite RIES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA ;

3) **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins des prédits exploits WEBER des 10 juillet 2024 (assignation) et 30 septembre 2024 (réassignation) ;

sub 1) et 2) ayant initialement comparu par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 3) **laissant défaut**.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 février 2025.

Par exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 10 juillet 2024 et exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 12 juillet 2024, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « société SOCIETE1.) ») a donné assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « société SOCIETE2.) »), Maître Marguerite RIES, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.), et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière civile, afin de, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir dire qu'il y a lieu à résiliation judiciaire du contrat de prêt du 17 mars 2022 et de son avenant du 23 janvier 2023 ; voir fixer la créance de la société SOCIETE1.) à faire valoir au passif de la faillite de la société SOCIETE2.) au montant de 112.450 euros ; voir condamner PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire et indivisible de la société SOCIETE2.), à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 112.450 euros avec les intérêts légaux applicables en matière commerciale, conformément aux articles 3(2) et 5(1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement, sinon avec les intérêts de retard légaux, à partir du 15 décembre 2023, sinon à partir du 24 avril 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; et voir condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. La société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) base sa demande ayant trait à la résiliation du contrat de prêt sur l'article 1184 du code civil et la demande en condamnation de PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire et indivisible, sur base de l'article 1200 du même code.

Maître Marguerite RIES, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.), ainsi que la société SOCIETE2.) se rapportent à prudence quant à la recevabilité de l'acte introductif d'instance en la pure forme, ainsi en ce qui concerne le fond de la demande, tout en précisant qu'aucune condamnation ne puisse être prononcée contre une société en faillite.

Procédure

PERSONNE1.) n'ayant pas constitué avocat à la Cour suite à sa réassignation du 30 septembre 2024, il y a lieu, par application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

En application de l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « […] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (JurisClasseur, procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, màj nov. 2015, n° 39).

Force est encore de constater que suivant les actes introductifs d'instance, la société SOCIETE1.) a qualifié ses prétentions comme relevant de la matière civile. Or, ses prétentions se rapportent à un contrat de prêt conclu entre deux sociétés et au cautionnement du gérant de la société emprunteuse. Le cautionnement souscrit par un dirigeant de droit de la société, gérant, président, administrateur, membre du directoire, investi individuellement ou collégialement du pouvoir vis-à-vis des tiers est à considérer comme commercial.

L'article 547, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile prévoyant la possibilité d'introduire la demande, même en matière commerciale, selon la procédure applicable en matière civile, il convient donc de requalifier le litige et de siéger en matière commerciale, selon la procédure civile.

Faits

Par convention de prêt no. 2218 signée le 17 mars 2022, la société SOCIETE1.), en sa qualité de prêteur, a prêté à la société SOCIETE2.), en sa qualité d'emprunteur, le montant de 100.000 euros. Aux termes de cette convention, il est prévu que le remboursement du prêt se réalise par 24 mensualités d'un montant fixe de 4.584 euros, comprenant le remboursement des intérêts et du capital emprunté.

Aux termes de cette convention de prêt, PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 110.000 euros.

En date du 23 janvier 2023, un avenant à la susdite convention de prêt a été signé entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), suivant lequel le solde de 86.080 euros du susdit prêt est à rembourser par 48 mensualités d'un montant fixe de 2.510 euros, comprenant le remboursement des intérêts et du capital emprunté. L'échéance du prêt est fixée au 31 janvier 2027.

Aux termes du prédit avenant, PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 120.480 euros.

La dernière mensualité payée par la société SOCIETE2.) a porté sur un montant de 500 euros et a été payée le 14 novembre 2023. Depuis lors, un solde de 112.450 euros (capital et intérêts) reste à rembourser du chef de la convention de prêt signée entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) a été mise en faillite par jugement du 24 avril 2024.

Appréciation

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

Aux termes de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de rapporter le bien-fondé de ses prétentions.

L'article 1892 du code civil définit le prêt de consommation comme étant un : « *contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* ». Concrètement, ces choses qui se consomment par l'usage sont des denrées ou de la monnaie.

Le prêt de consommation est donc le contrat par lequel une personne remet à une autre, pour son usage, des denrées ou de la monnaie, à charge de restitution.

En l'espèce, ni la conclusion du contrat de prêt entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), ni l'exécution dudit contrat de prêt par la remise du montant emprunté de 100.000 euros par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.), ni l'obligation de restitution dans le chef de cette dernière ne sont contestées. Il n'y a pas non plus de contestations en ce qui concerne les termes de l'avenant à la convention de prêt du 17 mars 2022, qui a prolongé la durée de remboursement du prêt et a diminué le montant fixe des mensualités.

Aux termes de l'avenant à la convention de prêt no. 2218 du 17 mars 2022, l'échéance du contrat de prêt a été fixée au 31 janvier 2027, en prévoyant en son article 6 que : « *En cas de défaut de l'emprunteur, le prêteur a le droit, sans préavis ou autre condition, d'exiger le remboursement immédiat du capital, peu importe les échéances ou le délai de remboursement précisés.*
Sont en tous cas considérés comme défaut :

1) *Le non-paiement d'un remboursement à l'échéance, ou le défaut de rembourser au prêteur tout autre somme possiblement due aux termes du présent contrat ;*
2) *La faillite ou l'insolvabilité de l'emprunteur, ou s'il devient incapable de payer ses dettes selon les dispositions de toute loi créée au bénéficie de ses créanciers, ou lorsque l'emprunteur fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général ou reconnaît son insolvabilité de toute autre manière ;*
3) *Le défaut, par action ou par omission, de l'emprunteur de remplir ou de respecter l'une de ses obligations résultant du présent contrat.*

L'emprunteur s'engage à tenir le prêteur informé sans délai de toutes les modifications qui pourraient intervenir dans sa situation. »

Force est de constater que le 14 novembre 2023 seul un montant de 500 euros ne fut remboursé par la société SOCIETE2.), de sorte que la mensualité du mois de novembre 2023 n'a pas été payé à son échéance. En effet, l'article 4 de l'avenant à la convention de prêt no. 2218 du 17 mars 2022 prévoit : « *Le remboursement du prêt se fera par 48 mensualités fixe de EUR 2 510-€ et ce, pour la première fois, le premier jour suivant la date de signature de la présente convention et ensuite chaque premier jour du mois jusqu'à l'échéance du prêt*. (…) ».

Le susdit article 6 ne renfermant pas *expressis verbis* de clause résolutoire de plein droit, il y a lieu de se référer à l'article 1184 du code civil, qui dispose que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement* ». Ce texte accorde à la partie victime de l'inexécution du contrat par l'autre partie une option, à savoir, demander l'exécution forcée des obligations nées du contrat ou la résolution de celui-ci avec des dommages et intérêts.

La résolution pour inexécution fautive s'applique partant en principe aux contrats synallagmatiques. Cependant, le contrat de prêt d'argent est un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée.

Bien que le contrat de prêt soit un contrat unilatéral, il est admis qu'une demande en résolution judiciaire d'un prêt est valable quand l'emprunteur n'exécute pas ses obligations. L'article 1184 du code civil s'applique aux contrats unilatéraux qui deviennent synallagmatiques imparfaits : des contrats qui, initialement unilatéraux, deviennent synallagmatiques parce qu'en cours d'exécution naissent des obligations à la charge de la partie qui n'en avait pas initialement assumées (JurisClasseur Civil Code, Fasc. unique : PRÊT, n°52 et suivants).

La résolution a un effet rétroactif et anéantit les effets du contrat, mettant les parties dans la même situation qu'avant la conclusion du contrat.

Ainsi, la résolution judiciaire d'un contrat à exécution successive est une résiliation, qui n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté.

La société SOCIETE2.) a effectué le 14 novembre 2023 un paiement de 500 euros, soit d'un montant inférieur au montant des mensualités convenues.

Après cette date, il n'y a plus eu de paiements de la part de la société SOCIETE2.).

Il y a donc une violation de son obligation de remboursement de la part de la société SOCIETE2.), qui justifie la résiliation judiciaire de la convention de prêt conclu entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en date du 17 mars 2022 et de son avenant du 23 janvier 2023 aux torts de la société SOCIETE2.).

Au vu des tableaux d'amortissement versés en cause, qui n'ont pas fait l'objet de contestations, le tribunal constate que jusqu'à l'assignation en justice la somme de 26.214 euros [= (5*4.167) + (3*1.793)] fut remboursée à titre de capital.

Il s'ensuit qu'il reste un capital à rembourser à raison de 73.786 euros (= 100.000 - 26.214).

L'article 6 ne visant que l'exigibilité immédiat du remboursement du capital, la demande de la société SOCIETE1.) est partiellement fondée, celle-ci disposant d'une créance à concurrence de 73.786 euros à l'égard de la société SOCIETE2.).

En ce qui concerne le cautionnement de PERSONNE1.), l'article 2011 du code civil prévoit que : « [c]*elui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.* »

L'objet de l'obligation de la caution est donc la prestation promise au créancier, c'est-à-dire, la dette principale (cf. Répertoire civil Dalloz, v° cautionnement, n° 80).

Le cautionnement est, par nature, accessoire à une obligation principale dont il a pour objet d'assurer l'exécution, de sorte qu'il est à tous égards directement et étroitement dépendant de cette obligation : son existence et sa validité, son étendue, de même que les conditions de son exécution et de son extinction sont déterminées par ce lien. C'est, en effet, la dette même du débiteur principal que la caution s'oblige à payer et même s'il y a bien deux engagements, donc deux liens d'obligation, il n'y a qu'une seule dette. Tout ce qui affecte celle-ci doit normalement se répercuter sur l'obligation de la caution. La stipulation de solidarité est sans incidence sur le caractère accessoire du cautionnement. Elle renforce, certes, la sécurité du créancier, mais la caution n'entend toujours être engagée qu'à titre accessoire : si elle a renoncé aux bénéfices de discussion et de division, elle conserve les garanties et protections les plus importantes liées au caractère accessoire et plus particulièrement l'opposabilité des exceptions tirées de l'obligation garantie (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 2288 à 2320, Fasc. 10, nos 60, 61, 63).

Suivant l'article 2015 du code civil, « [l]*e cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.* »

Cette disposition s'applique tant à l'existence de l'engagement qu'à l'appréciation de son étendue. L'intention de s'obliger à titre accessoire aux côtés d'un débiteur doit être certaine et expresse. Il s'ensuit que le cautionnement d'une dette productive d'intérêts et d'autres accessoires ne s'étend à ceux-ci qu'à la condition que la caution s'y soit engagée expressément. À défaut, seule la dette au principal sera couverte par la garantie (cf. CUNY DE LA VERRYERE (A. R.), Sûretés & Garanties au Grand-Duché de Luxembourg, 2015, n° 50, p. 39)

En vertu de l'article 2021 du code civil, « [l]*a caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.* »

Selon l'article 1326 du code civil, l'acte de cautionnement doit comprendre la mention manuscrite de celui qui s'engage de la somme ou de la quantité.

En l'espèce, PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible tant aux termes de la convention de prêt du 17 mars 2022, qu'aux termes de l'avenant du 23 janvier 2023.

Les deux documents portent encore les mentions manuscrites suivantes, en ce qui concerne la convention de prêt du 17 mars 2022 : « *Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de la somme en principal 110.000- (cent dix mille euros) euros à majorer de tous intérêts, frais et commissions* », respectivement en ce qui concerne l'avenant du 23 janvier 2023 : « *Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de la somme en principal 120.480 euros à majorer de tous intérêts, frais et commissions* ».

PERSONNE1.) s'est dès lors valablement porté caution solidaire de la dette de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.).

Au vu de son obligation solidaire avec la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) ne dispose pas du bénéfice de discussion, de sorte que la société SOCIETE1.) peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la caution qu'au débiteur principal.

La société SOCIETE1.) peut dès lors directement réclamer le remboursement de la créance à la caution, soit à PERSONNE1.).

Tel que retenu ci-dessus la créance de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.) s'élève à 73.786 euros, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.) est dès lors fondée à concurrence de 73.786 euros.

Les retards de paiements applicables aux transactions commerciales entre entreprises sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ne s'appliquent pas l'espèce, au motif qu'un prêt n'est pas à considérer comme transaction commerciale, qui est définie par l'article 1er (i) de la prédite loi comme « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ».

Il y a donc lieu d'allouer sur le montant de 73.786 euros les intérêts légaux à partir du 10 juillet 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de la part de PERSONNE1.) d'un montant de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

En ce qui concerne le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, aucune condition de l'exécution provisoire obligatoire visée à l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'est donnée en l'espèce, et les circonstances de la cause ne justifient pas non plus l'exécution provisoire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 février 2025,

reçoit les actes introductifs d'instance en la forme ;

prononce la résiliation judiciaire de la convention de prêt no. 2218 conclue entre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en date du 17 mars 2022 et de son avenant conclu en date du 23 janvier 2023 aux torts de la société SOCIETE2.) ;

déclare partiellement fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ;

fixe la créance que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. dispose à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de la convention de prêt no. 2218 conclue le 17 mars 2022 et de son avenant conclu le 23 janvier 2023 au montant de 73.786 euros ;

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. devra se pourvoir devant qui de droit,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 73.786 euros avec les intérêts légaux à partir du 10 juillet 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.